



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/2/Corr.3
16 mars 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingt et unième session
Genève, 2-6 février 2009
Point 5 c) de l'ordre du jour

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES
DE 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

Établissement d'une nouvelle annexe relative au passage des frontières
dans le transport de marchandises par chemin de fer

Note du Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins
de fer (OSJD) et de l'Organisation intergouvernementale pour
les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Rectificatif

Page 2, Article premier, paragraphe 1, troisième ligne

Après ferroviaire ajouter de marchandises

Page 2, Article premier, paragraphe 2, deuxième ligne

Au lieu de modes opératoires lire procédures

Page 2, Article premier, paragraphe 3, première ligne

Au lieu de organisent lire s'efforcent d'organiser

Page 2, Article 1a, paragraphe 1, première ligne

Au lieu de avec les règles et lois lire aux lois et règles

Page 2, Article 1a, paragraphe 2

Substituer au paragraphe actuel :

2. Par « inspection », on entend l'examen minutieux, au cours d'une ou plusieurs visites, de l'état et du fonctionnement du matériel roulant, des conteneurs, des semi-remorques aptes au ferroutage et des marchandises, effectué pour s'assurer de leur conformité aux lois et règles applicables.

Page 3, Article 2, paragraphe 1, première ligne

Au lieu de facilitent lire s'efforcent de faciliter

Page 3, Article 2, paragraphe 1, deuxième et troisième lignes

Au lieu de au personnel d'accompagnement des marchandises lire aux personnes qui accompagnent un envoi

Page 3, Article 2, paragraphe 2, première ligne

Au lieu de modalités du lire procédures de

Page 3, Article 2, paragraphe 2, deuxième ligne

Au lieu de de service qui confirment lire officiels confirmant

Page 3, Article 2, paragraphe 3, deuxième ligne

Au lieu de frontière lire frontières

Page 3, Article 3, deuxième ligne

Au lieu de doivent à lire doivent

Page 3, Article 3, troisième ligne

Au lieu de à la circulation internationale lire au transport international

Page 3, Article 3, paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième lignes

Au lieu de aux contrôles voulus tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et tout au long de l'année, si le volume du trafic lire à des contrôles tous les jours et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, si le volume de trafic de

Page 3, Article 3, paragraphe 2, première ligne

Au lieu de inspections lire contrôles

Page 3, Article 3, paragraphe 2, deuxième ligne

Au lieu de de tous les équipements et moyens techniques nécessaires à la vérification des marchandises lire des moyens techniques nécessaires

Page 3, Article 3, paragraphe 4

Substituer au paragraphe actuel :

4. Des zones d'inspection doivent être prévues, ainsi que des installations pour l'entreposage provisoire des marchandises soumises à des contrôles douaniers ou autres contrôles ;

Page 3, Article 3, paragraphe 5

Substituer au paragraphe actuel :

5. Des équipements, installations, systèmes informatiques et moyens de télécommunication doivent être prévus afin de permettre l'échange préalable des informations, incluant celles relatives aux marchandises arrivant dans une gare frontière (d'échange), et correspondant aux indications mentionnées dans les lettres de voiture ferroviaires et les déclarations en douane ;

Page 4, Article 3, paragraphe 6

Substituer au paragraphe actuel :

6. Un personnel qualifié des chemins de fer, services douaniers, service de surveillance des frontières et autres organes compétents, doit être disponible dans les gares frontière (d'échange), en nombre suffisant compte tenu du volume du trafic de marchandises concerné ;

Page 4, Article 3, paragraphe 7

Substituer au paragraphe actuel :

7. Les gares frontière (d'échange) sont dotées des équipements, installations, systèmes informatiques et moyens de télécommunication permettant de recevoir et d'utiliser les données relatives à un véhicule, concernant son agrément technique ainsi que les contrôles techniques et inspections effectués avant l'arrivée dudit véhicule à la frontière par les autorités et les chemins de fer dans le cadre de leurs compétences respectives, à moins que les Parties contractantes ne mettent en œuvre d'autres arrangements en vue d'assurer ces fonctions.

Page 4, Article 4, titre

Au lieu de Contrôles lire Inspections

Page 4, Article 4, deuxième ligne

Au lieu de les contrôles lire l'inspection

Page 4, Article 4, troisième ligne

Au lieu de plates-formes de lire semi-remorques aptes au

Page 4, Article 4, quatrième ligne

Au lieu de d'expédition et lire de transport et des documents

Page 4, Article 5

Substituer au paragraphe actuel :

Contrôles

Les Parties contractantes :

1. Assurent une reconnaissance réciproque des contrôles de tous types portant sur le matériel roulant, les conteneurs, les semi-remorques aptes au ferroutage, ainsi que sur les marchandises, à condition que leurs objectifs coïncident, et établissent le mécanisme permettant cette reconnaissance réciproque ;
2. Procèdent à des contrôles douaniers suivant le principe d'une sélection basée sur l'analyse et la gestion des risques ;
3. Simplifient les contrôles dans les gares frontière (d'échange) en faisant effectuer certains types de contrôles dans les gares de départ et de destination, conformément à leurs législations respectives ;
4. Ne procèdent à aucune inspection des marchandises en transit si des informations fiables sont fournies en ce qui concerne les marchandises, et si celles-ci se trouvent dans une unité de matériel roulant, dans un conteneur, dans une semi-remorque apte au ferroutage ou dans un wagon, fermés et scellés comme il convient, à l'exception des contrôles douaniers basés sur le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

Page 5, Article 6, titre

Supprimer d'exécution réglementaires

Page 5, Article 6, paragraphe 1, première ligne

Au lieu de à ce que soient respectés les lire au respect des

Page 5, Article 6, paragraphe 1, quatrième et cinquième lignes

Au lieu de grâce à des perfectionnements technologiques et à l'emploi de moyens techniques nouveaux lire par l'amélioration des équipements et technologies utilisés

Page 5, Article 7, paragraphe 1, première ligne

Après et ajouter les documents

Page 5, Article 7, paragraphe 1, troisième ligne

Supprimer des États

Page 5, Article 7, paragraphe 2

Substituer au paragraphe actuel :

2. Dans leurs relations, les Parties contractantes s'efforcent de réduire le recours aux documents sur support papier et de simplifier les procédures en matière de documentation, en utilisant des systèmes électroniques pour l'échange des informations figurant dans les lettres de voiture ferroviaires et les déclarations en douane accompagnant les marchandises, établis conformément à leurs législations respectives.

Page 5, Article 7, paragraphe 3

Substituer au paragraphe actuel :

3. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer à l'avance aux autorités douanières les informations relatives aux marchandises acheminées jusqu'aux gares frontière (d'échange) figurant dans les lettres de voiture ferroviaires et les déclarations en douane. Le format, les modalités et les délais de fourniture de ces informations sont déterminés par les Parties contractantes.

Page 5, Article 8, première et deuxième lignes

Au lieu de d'accompagnement énoncés lire de transport actuellement prévus

Page 5, Article 8, deuxième ligne

Supprimer unifiée
